

DECRET N° 78-344 du 14 décembre 1978

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au crédit consortial de 160 millions de Frs CFA consenti par la Banque Commerciale du Bénin et la Banque Béninoise pour le Développement à la Compagnie Aérienne AIR AFRIQUE en vue du financement partiel de la construction d'un immeuble destiné à abriter les bureaux de la Représentation et de l'Agence AIR AFRIQUE à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la loi fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-473 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des prêts et avances consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur Proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 1978,

DECRETE :

Article 1er - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.) et à la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.) en garantie du remboursement du crédit consortial de 160 millions (160.000.000) de francs CFA consenti à la Compagnie Aérienne multinationale AIR AFRIQUE en vue du financement partiel de la construction d'un immeuble devant abriter les bureaux de la Représentation et de l'Agence de la Compagnie à COTONOU.

Article 2 - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seront la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Mathieu KEREKOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4
SPD 2 MF 5 autres Ministères 14 EN 2 UNB 2
DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE et ses sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 FASJEP 2 BBD 4 BCE 4
DCF-DB-Soldo 3 Trésor 4 CAA 2 BCEAO 2 DAMB 4
AIR AFRIQUE 5 BOP 1 JORPE 1.